



Arrêt

**n°163 007 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 23 octobre 2011.

1.2. En date du 24 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 décembre 2012.

1.3. Le 14 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 1^{er} février 2013, le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus visée au point 1.2 auprès du Conseil de céans. Ce recours s'est clôturé sur l'arrêt n° 104.108 du 31 mai 2013

constatant le désistement d'instance. Le 17 juin 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 7 février 2013, le requérant a également introduit, par l'intermédiaire d'un autre conseil, un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre des décisions reprises aux points 1.2 et 1.3. Par un arrêt n° 106.500 du 9 juillet 2013, le Conseil de céans a annulé la décision reprise au point 1.2 et a déclaré le recours irrecevable pour le surplus.

1.6. En date du 30 août 2013, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 11 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 20 septembre 2013, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre des décisions reprises aux points 1.6 et 1.7. Par un arrêt n° 114.282 du 22 novembre 2013, le Conseil de céans a annulé la décision reprise au point 1.6 et a déclaré le recours irrecevable pour le surplus.

1.9. En date du 19 février 2014, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.10. Le 5 mars 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant.

1.11. Le 20 mars 2014, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision reprise au point 1.9. Par un arrêt n° 128.684 du 3 septembre 2014, le Conseil de céans a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.12. Le 20 mars 2014, le requérant a également introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision reprise au point 1.11, lequel a été rejeté par un arrêt n°138.452 du 13 février 2015.

1.13. Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2014, mais dont l'administration communale de Liège a accusé réception en date du 2 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 10 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 3 novembre 2015 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.09.2014. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la demande d'asile qu'il avait introduite et nous fait part du même récit déjà relaté auprès des instances d'asile. Néanmoins, rappelons à l'intéressé que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos de Monsieur [S. Y.] n'étaient pas crédibles et que ses déclarations n'indiquaient pas qu'il serait exposé, en cas de retour au pays, à un risque réel de subir des atteintes graves (décision du CGRA du 19.02.2014). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

L'intéressé invoque encore la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'il a développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle et de réelles relations sociales. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel sous permis de travail C (fiches de paie et contrats de travail en annexes) ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

En outre, quant au fait que la sœur de l'intéressé réside sur le territoire et qu'elle est de nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Le requérant invoque enfin sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980
 - du principe de bonne administration qui impose d'examiner avec soin et minutie tous les éléments de la cause
 - de l'article 8 CEDH ».

La partie requérante expose à titre liminaire qu'il ressort du courrier recommandé daté du 1^{er} octobre 2014 transmis au Bourgmestre de Liège qu'elle a fondé sa demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.13 sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur « *la circulaire ministérielle permettant la régularisation de personnes ayant un ancrage durable en Belgique* ». Elle rappelle ensuite brièvement les éléments invoqués à l'appui de ladite demande ainsi que les motifs de la décision litigieuse à cet égard.

2.2. Dans un premier grief, elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse ait pris en considération, « *fut ce pour écarter l'argument* », « *la circulaire ministérielle permettant la régularisation de personnes ayant un ancrage durable en Belgique* » alors que « *l'instruction ministérielle du 19/07/2009 établissait des critères de régularisation qui tenaient précisément compte de la durée du séjour, de l'intégration, de l'ancrage durable, de la régularisation par le travail.* ».

Elle argue dès lors que la décision litigieuse ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *des critères de régularisation des instructions ministérielles* » et que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et péremptoire en ce qu'elle considère que la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle soutient ensuite, s'appuyant sur différents arrêts du Conseil d'Etat, que la partie défenderesse semble en déduire une position de principe de laquelle il découle que ces éléments « *ne pourraient jamais constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi* ». Elle ajoute qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse donne l'impression de se donner une ligne de conduite, laquelle est incompatible avec le pouvoir d'appréciation dont elle dispose. Elle conclut de ce qui précède que la motivation est insuffisante, péremptoire et stéréotypée et qu'il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du cas d'espèce ni vérifié si l'ingérence était proportionnée.

Par ailleurs, elle prétend que les arrêts auxquels se réfèrent la partie défenderesse dans la décision litigieuse ne sont pas disponibles sur le site du Conseil d'Etat et en conclut qu'à défaut d'avoir « *connaissance de ces décisions la motivation par référence est ici inadéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les motifs ni d'en apprécier la pertinence notamment en vérifiant si sa situation est comparable aux cas d'espèces évoqués dans ces décisions* ».

Compte tenu de tout ce qui précède, elle conclut que « *la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu le devoir de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15/12/1980, et méconnu le principe de bonne administration qui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que son passé professionnel et sa volonté de travailler établie dans son chef ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles alors que la régularisation par le travail constitue un critère expressément reconnu par la partie défenderesse (notamment via « les instructions » de juillet 2009), laquelle a également été rappelée par la presse en date du 8 janvier 2015 via la reprise d'un communiqué de l'agence Belga dont elle reproduit un extrait.

Elle soutient dès lors que la motivation est en totale contradiction avec les lignes de conduite de l'administration, est incohérente et méconnaît le principe de « confiance légitime ». *In fine*, elle argue que la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas motivée de façon adéquate.

2.5. Dans un quatrième grief, elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de se référer à une jurisprudence indisponible sur le site du Conseil d'Etat en ce qu'elle prévoit que « *quant au fait que la sœur de l'intéressé réside sur le territoire et qu'elle est de nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire*

sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire 'CE, 27.05.2003, n°120.020)».

Elle estime qu'« une telle ligne de conduite serait contraire à la jurisprudence de la CEDH suivant laquelle les Etats parties à la Convention peuvent se trouver dans l'obligation positive de permettre la formation et le développement des liens familiaux (CEDH, arrêt Harroudj c. France n° 43631/09, 4/10/2012 ; arrêt Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, 28/06/2007) ».

Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante conclut que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu le devoir de motivation adéquate découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15/12/1980, et méconnu le principe de bonne administration qui impose de tenir soigneusement compte de tous les éléments de la cause, et a partant méconnu les dispositions et principes évoqués au moyen».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour en

Belgique, son intégration –en ce compris les différentes formations effectuées et différents diplômes obtenus-, ses craintes de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, l'obtention d'un permis de travail de type C, la conclusion de deux contrats de travail intérimaire, sa volonté de travailler, la présence de sa sœur en Belgique et du respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur le premier grief du moyen invoqué, dans lequel, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *la circulaire ministérielle permettant la régularisation de personnes ayant un ancrage durable en Belgique* » alors que la partie requérante soutient avoir fondé sa demande également sur la circulaire précitée et que « *l'instruction ministérielle du 19/07/2009 établissait des critères de régularisation qui tenaient précisément compte de la durée du séjour, de l'intégration, de l'ancrage durable, de la régularisation par le travail* », le Conseil constate, d'une part, qu'en indiquant « *la circulaire ministérielle permettant la régularisation de personnes ayant un ancrage durable en Belgique* » sans plus de précision, la partie requérante ne peut prétendre en avoir sollicité l'application, à défaut de l'avoir valablement identifiée. D'autre part, il constate qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le fait que ladite demande serait fondée sur « *la circulaire ministérielle permettant la régularisation de personnes ayant un ancrage durable en Belgique* » n'apparaît que dans le cadre du courrier préalable à l'introduction de la demande adressée au Bourgmestre de l'administration communale de Liège, destiné à l'introduction de celle-ci, et n'apparaît pas donc dans la demande même.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il appert que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans les développements relatifs au premier grief du moyen invoqué.

3.2.2. S'agissant du deuxième grief, en particulier, s'agissant du long séjour allégué par la partie requérante et des éléments d'intégration invoqués, il convient de relever que la partie défenderesse a examiné en détail ces éléments et a valablement motivé sa décision en indiquant que ces éléments ne pouvaient être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de la loi à défaut d'avoir démontré « *qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée, insuffisante et péremptoire -ce qu'elle reste en défaut de démontrer-, ni en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse ne procède pas à un examen individualisé. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, individualisé et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ce, comme il a été jugé *supra*, au point 3.1.2. Partant, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

De plus, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire invoquant l'existence d'une motivation par référence inadéquate ne permettant pas de comprendre les motifs, ou selon lequel, « *les décisions de jurisprudence auxquelles la partie adverse se réfère ne sont pas disponibles sur le moteur de recherche du site internet du Conseil d'Etat* ». D'une part, le Conseil observe que la compréhension de la motivation de l'acte attaqué ne nécessite pas la consultation de l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée, dans la mesure où il ressort de la lecture de celle-ci que la partie défenderesse y a reproduit les extraits des arrêts qu'elle a jugés transposables au cas d'espèce, en sorte que les enseignements de ces arrêts sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation de l'entièreté desdits arrêts. D'autre part, s'agissant des références d'arrêts du Conseil d'Etat étayant son raisonnement et dont il n'est pas cité d'extraits dans la décision attaquée, ou s'agissant d'arrêts que la partie requérante aurait, malgré tout, pu souhaiter consulter, force est de constater, en tout état de cause, qu'il ressort clairement d'une simple visite sur le site internet du Conseil d'Etat que « *Chaque citoyen peut consulter le texte intégral des décisions du Conseil d'État au greffe du Conseil et éventuellement en demander copie* ». Partant, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ne saurait être retenue.

3.2.3. S'agissant du troisième grief, à savoir son passé professionnel sous permis de travail de type C et sa volonté de travailler en Belgique, le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. (...) Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* » [...] bien qu'il ait été autorisé à travailler par le passé, il s'avère que Monsieur est actuellement en séjour irrégulier et ne peut donc plus légalement exercer d'activité professionnelle. Ainsi, la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ». Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se borne effectivement, sur ce point, à soutenir en termes de requête que « *la régularisation par le travail constitue un critère expressément reconnu par la partie défenderesse (notamment via « les instructions » de juillet 2009), laquelle a également été rappelée par la presse en date du 8 janvier 2015 via la reprise d'un communiqué de l'agence Belga dont elle reproduit un extrait* », sans toutefois contester le constat fait par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est plus autorisé à travailler et que ces éléments ne rendent dès lors pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire du requérant, dans son pays d'origine, afin d'y obtenir les autorisations requises.

De plus, le Conseil renvoie au point 3.2.1 du présent arrêt en ce qui concerne, à nouveau, l'invocation de l'instruction 2009 à cet égard par la partie requérante et estime que la référence faite au communiqué de l'agence Belga est inopérante dès lors que, bien qu'il en ressort que le Directeur général de l'Office des étrangers ait « *invité les sans-papiers à s'investir et s'intégrer en Belgique par le biais du travail et leur a suggéré de chercher de l'emploi dans les secteurs en pénurie. Il s'est également engagé à faire le nécessaire pour obtenir un titre de séjour à ceux qui obtiendront un contrat de travail ainsi qu'un permis B* », cette affirmation n'a aucune force contraignante, d'autant plus qu'en l'espèce le requérant ne prétend pas travailler actuellement et n'est plus autorisé à travailler ; ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

3.2.4. Sur le quatrième grief, s'agissant tout d'abord de la critique faite à la partie requérante de se référer à une jurisprudence indisponible sur le site du Conseil d'Etat en ce qu'elle stipule que « *quant au fait que la sœur de l'intéressé réside sur le territoire et qu'elle est de nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020)* », le Conseil rappelle, tel que cela a été relevé au point 3.2.2 du présent arrêt, que « *Chaque citoyen peut consulter le texte intégral des décisions du Conseil d'État au greffe du Conseil et éventuellement en demander copie* ». Partant, cet argument est inopérant.

Ensuite, en ce que la partie requérante estime qu'« une telle ligne de conduite serait contraire à la jurisprudence de la CEDH suivant laquelle les Etats parties à la Convention peuvent se trouver dans l'obligation positive de permettre la formation et le développement des liens familiaux », le Conseil relève d'emblée qu'il n'est, en l'espèce, nullement délivré à la partie requérante d'ordre de quitter le territoire, et n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à ce moyen. Le Conseil, par ailleurs, ne peut que constater le caractère évasif et peu compréhensible de l'argumentation de la partie requérante à cet égard, laquelle se contente de prétendre que la partie défenderesse se réfère à une jurisprudence indisponible sur le site du Conseil d'Etat, *quod non*, et de formuler qu'« une telle ligne de conduite serait contraire à la jurisprudence de la CEDH suivant laquelle les Etats parties à la Convention peuvent se trouver dans l'obligation positive de permettre la formation et le développement des liens familiaux », sans réellement développer son argumentation.

Enfin, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, comme il a été jugé *supra*, au point 3.1.2.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué serait "contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme", ainsi que la partie requérante l'invoque en termes de requête.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY